



Ville de Tournan-en-Brie

Recueil des actes administratifs

Arrêtés du Maire

Mai 2017

2017 / 101



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la demande de Monsieur et Madame CULLIER, concernant la parcelle cadastrée AD N° 213, située Sente des Carreaux à Tournan-en-Brie 77220,

Considérant la nécessité d'attribuer un numéro de voirie à la parcelle cadastrée AD N° 213,

ARRETE :

Article 1 : La parcelle cadastrée AD N° 213, appartenant à Monsieur et Madame CULLIER, est située à l'adresse suivante : **7 sente des Carreaux.**

Article 2 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition sur la façade de la maison ou sur le mur de clôture d'une plaque de numérotation aux dimensions standards.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
Le Service du Cadastre de Melun,
Monsieur le Receveur de la Poste de Tournan-en-Brie,
Monsieur et Madame CULLIER.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 5 MAI 2017


Laurent GAUTIER



Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société SUEZ, en date du 3 mai 2017, pour le compte de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de curage des réseaux eaux usées et eaux pluviales afin de réaliser un passage caméra, rue Paul Hastier à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société SUEZ est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de curage des réseaux eaux usées et eaux pluviales afin de réaliser un passage caméra, du 15 au 19 mai 2017, rue Paul Hastier à Tournan-en-Brie.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera interdite à partir de 9h30 jusqu'à 16h30 en fonction de l'avancement des travaux. A cet effet, une déviation sera mise en place et régulée par un agent de la Société SUEZ. Un libre accès sera laissé aux riverains de la rue Paul Hastier.

Article 3 : Par dérogation aux prescriptions définies ci-dessus dans l'article 1 du présent arrêté, les véhicules d'intervention d'urgence, de secours, et des forces de l'ordre, seront autorisés à circuler dans la voie susnommée. Cette priorité donnée à ces véhicules sera assurée et régulée par l'entreprise SUEZ.

Article 4 : Le stationnement de tout véhicule est interdit en fonction de l'avancement des interventions, durant la période susmentionnée, rue Paul Hastier.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 4 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société SUEZ.

Article 7: Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société SUEZ.

Article 8: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 9: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 10 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société SUEZ
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 9 MAI 2017

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie


Claude SEVESTE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT MONSIEUR BRAUN ALAIN A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal N° 2014/061 en date du 15 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,

Vu la déclaration préalable N° 077470 17T0009, concernant le ravalement du bâtiment sis 12 hameau de Mocquesouris, accordée le 15 avril 2017, à M. BRAUN Alain,

Considérant la demande de M. BRAUN Alain, domicilié 12 hameau de Mocquesouris à Tournan-en-Brie 77220, afin d'occuper le domaine public communal pour l'usage suivant :

- installation d'une benne 12 hameau de Mocquesouris à Tournan-en-Brie.

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. BRAUN Alain, domicilié 12 hameau de Mocquesouris 77220 Tournan-en-Brie, est autorisé à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

ARTICLE 2 :

Cette occupation est autorisée du 15 au 20 mai 2017.

ARTICLE 3 :

L'occupation autorisée est résumée selon les éléments suivants :

Nature de l'occupation : installation d'une benne

Durée : l'occupation est autorisée du 15 au 20 mai 2017

Montant calculé de la redevance : 1^{ère} semaine gratuite.

(Conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 6 :

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée.

ARTICLE 7 :

Toute prorogation de délai doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur BRAUN Alain,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 10 MAI 2017

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie**


Claude SEVESTÉ

2017 / 104



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société SUEZ, en date du 9 mai 2017, pour le compte de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de curage des réseaux eaux usées et eaux pluviales afin de réaliser un passage caméra, rues des Fossés, de Melun et de la Madeleine à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société SUEZ est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de curage des réseaux eaux usées et eaux pluviales afin de réaliser un passage caméra, du 15 au 19 mai 2017, rues des Fossés, de Melun et de la Madeleine à Tournan-en-Brie.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera interdite, à partir de 9h30 jusqu'à 16h30, en fonction de l'avancement des travaux. A cet effet, une déviation sera mise en place et régulée par un agent de la Société SUEZ. Un libre accès sera laissé aux riverains des rues des Fossés, de Melun et de la Madeleine.

Article 3 : Par dérogation aux prescriptions définies ci-dessus dans l'article 1 du présent arrêté, les véhicules d'intervention d'urgence, de secours, et des forces de l'ordre, seront autorisés à circuler dans la voie susnommée. Cette priorité donnée à ces véhicules sera assurée et régulée par l'entreprise SUEZ.

Article 4 : Le stationnement de tout véhicule est interdit en fonction de l'avancement des interventions, durant la période susmentionnée, rues des Fossés, de Melun et de la Madeleine.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 4 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société SUEZ.

Article 7: Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société SUEZ.

Article 8: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 9: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 10 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société SUEZ
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 10 MAI 2017

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°

2017 / 105

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 15 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		156 euro
Répartition	Commune	104 euro
	CCAS	52 euro
N° de concession		1985-001
Emplacement		Terrain, Carré O, n°20

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,

Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur Philippe, Michel FONTAINE**, demeurant 18 square de la Madeleine 77220 TOURNAN-EN-BRIE, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- la sépulture de Madame Marie DIJOUX veuve FONTAINE et celle de sa famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 15 ans à compter du 10/03/2015** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :

- renouvellement par Monsieur Philippe, Michel FONTAINE de la concession accordée à Madame Marie DIJOUX veuve FONTAINE le 9 mars 1985 et expirant le 9 mars 2030

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 156 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le **11 MAI 2017**



Le Maire,

Laurent Gautier
Laurent GAUTIER



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°

2017 / 106

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233 euro
Répartition	Commune	155,33 euro
	CCAS	77,67 euro
N° de concession		1987-003
Emplacement		Terrain, Carré P, n°50

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,

Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Annie MILLENAAR née HEBER**, demeurant 7 square de la Madeleine 77220 TOURNAN-EN-BRIE, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- sa sépulture et celle de sa famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 14/05/2017** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :

- renouvellement par Madame Annie MILLENAAR née HEBER de la concession accordée le 13 mai 1987 et expirant le 13 mai 2047.

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le

11 MAI 2017



Le Maire,

Laurent GAUTIER



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LA SOCIETE BATI ROSE REPRESENTEE PAR MONSIEUR VINDEIRINHO VINCENT A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal N° 2014/061 en date du 15 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,

Considérant la demande de M. VINDEIRINHO Vincent, domicilié 46 bis avenue du Midi 94100 Saint-Maur-des-Fossés, afin d'occuper le domaine public communal pour l'usage suivant :

- installation d'une benne 50 avenue du Général de Gaulle à Tournan-en-Brie.

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. VINDEIRINHO Vincent, domicilié 50 avenue du Général de Gaulle à Tournan-en-Brie 77220, est autorisé à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

ARTICLE 2 :

Cette occupation est autorisée du 15 au 20 mai 2017.

ARTICLE 3 :

L'occupation autorisée est résumée selon les éléments suivants :

Nature de l'occupation : installation d'une benne

Durée : l'occupation est autorisée du 15 au 20 mai 2017

Montant calculé de la redevance : 0 € (1^{ère} semaine gratuite).

(Conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 6:

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée.

ARTICLE 7 :

Toute prorogation de délai doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur VINDEIRINHO Vincent,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 12 MAI 2017

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie**


Claude SEVESTE



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°
2017 / 108

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 15 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		156 euro
Répartition	Commune	104 euro
	CCAS	52 euro
N° de concession		2002-014
Emplacement		Terrain, Carré N, n°13

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Maria De Lurdes DA SILVA TINOCO**, demeurant 5 rue du marché 77220 Tournan en Brie, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- sa sépulture et celle de sa famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 15 ans à compter du 20/08/2017** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :

- renouvellement par Madame Maria De Lurdes DA SILVA TINOCO de la concession accordée le 19 août 2002 à M. Mme DA SILVA TINOCO Fernando et expirant le 19 août 2032.

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 156 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le

12 MAI 2017



Le Maire,

Laurent Gautier
Laurent GAUTIER



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 2017 / 109
DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE CASE DE COLUMBARIUM POUR 15 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		544 euro
Répartition	Commune	362,67 euro
	CCAS	181,33 euro
N° de concession		2012-04
Emplacement		Case, Colonne F, n°32

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/09/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Lucinda FAVRET née DAS NEVES MARQUES**, domiciliée 12 rue du Père Brottier 77220 TOURNAN-EN-BRIE, et tendant à obtenir une concession d'une case de columbarium dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:
- sa sépulture et celle de sa famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de case de columbarium, pour **une durée de 15 ans à compter du 11/06/2017**,

Article 2. Cette concession de case de columbarium est accordée à titre de :
- renouvellement par Madame Lucinda FAVRET née DAS NEVES MARQUES de la concession accordée le 10 juin 2012 et expirant le 10 juin 2032.

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 544 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le

12 MAI 2017



Le Maire,

Laurent Gautier
Laurent GAUTIER

CANTON
TOURNAN-EN-BRIE

ARRETE DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

NEUTRALISATION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,
VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant la « Fête médiévale » qui se déroulera le **samedi 24 juin 2017** à Tournan-en-Brie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Durant la manifestation, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits, à l'exception des véhicules de secours et de la Gendarmerie, **du vendredi 23 juin 2017 à partir de 20 heures jusqu'au dimanche 25 juin 2017, 02h00 heures.**

- Rue de Paris de Paris de l'intersection avec la rue du Président Poincaré à l'intersection avec la rue Marcel Micheau.

- rue du Moulin,

- rue de la Corderie,

- rue du Marché,

- rue des Fossés,

- rue du Château,

- rue de l'Hôtel de Ville,

- Place Edmond de Rothschild.

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit rue du Président Poincaré entre la rue de Paris et la rue de la Montagne.

ARTICLE 3 : des déviations seront mises en place :

-à l'angle de la rue Georges Clémenceau et la Rue de Paris

-à l'angle de la rue de la Montagne et la rue du Président Poincaré

-à l'angle de la rue de la corderie et la rue de Provins

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation et les barrières Vauban nécessaires seront installés par les services municipaux pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités de la manifestation et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 sera enlevé et mis en fourrière au frais du propriétaire.

ARTICLE 6 : ☞ Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,

☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,

☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,

☞ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan-en-Brie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le

16 MAI 2017



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

CANTON
TOURNAN-EN-BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,
VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,
VU l'arrêté n° 2017/110 du 16 mai 2017 concernant la neutralisation de circulation et de stationnement pendant la fête médiévale,
Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité publique pendant le défilé de «La Fête Médiévale» organisé le samedi 24 juin 2017 à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit le vendredi 23 juin 2017 à partir de 20 heures jusqu'au samedi 24 juin 2017 à 13 heures, de l'intersection de la rue du Maréchal Foch à l'intersection avec la rue Marcel Micheau.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules sera interdite, à l'exception des véhicules de secours et de la gendarmerie pendant l'avancée du défilé, le samedi 24 juin 2017 de 10 h à 13 heures,

-rue de Provins de l'intersection avec la rue du Maréchal Foch à l'intersection avec la rue Marcel Micheau.

-rue de Paris de l'intersection avec la rue Georges Clémenceau à l'intersection avec la rue du Président Poincaré,

-rue Paul Hastier,

-rue du Président Poincaré de l'intersection avec la rue de Paris à l'intersection avec la rue de la Montagne

ARTICLE 3 : Le sens de circulation de la rue du Docteur Lambert est inversé.

ARTICLE 4 : La circulation et le stationnement seront rétablis après le passage du défilé rue de Provins.

ARTICLE 5 : Un véhicule de police municipale ouvrira le cortège.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :
☞ Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
☞ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan-en-Brie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
Fait à Tournan-en-Brie, le

16 MAI 2017



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

CANTON
TOURNAN-EN-BRIE

ARRETE DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212024, L. 2213.23, L. 2213.1, L.2213.2 et L.2213.4,

VU l'arrêté n° 2017/110 du 16 mai 2017 portant dispositions de stationnement et de circulation à l'occasion de la Fête Médiévale,

Considérant que dans le cadre des festivités organisées pour la Fête Médiévale qui aura lieu le samedi 24 juin 2017, il est nécessaire pour des raisons d'hygiène et de sécurité lors des diverses manifestations, de mettre en place un règlement intérieur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le samedi 24 juin 2017, à l'occasion de la Fête Médiévale, le présent règlement s'appliquera à tous les visiteurs de la Fête Médiévale et sur tout l'espace dédié à la manifestation.

- L'accès des chiens est autorisé uniquement lorsqu'ils sont tenus en laisse.
- L'accès et la circulation des vélos sont interdits.
- Il est interdit de fumer à proximité des lieux d'animation contenant de la paille et de jeter ses mégots.
- Il est interdit de se baigner dans la fontaine et dans la Marsange.

ARTICLE 2 : Les services municipaux assureront la matérialisation des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est pris à titre provisoire pour la date du samedi 24 juin 2017.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché aux abords de la manifestation par les organisateurs.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- ☞ Madame le Directeur des Services,
- ☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
- ☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,

Fait à Tournan-en-Brie, le 16 MAI 2017



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

ARRÊTÉ DU MAIRE
relatif à l'utilisation du domaine public
communal afin d'y organiser un marché
médiéval



Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment l'article L 310-2 modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 – art 54, et l'article R310-8,

Vu l'occupation du domaine public communal en vue d'organiser un Marché médiéval dans le centre ville de Tournan-en-Brie,

ARRÊTE :

Article 1 : Les échoppes seront installées, dans les rues suivantes : rue de Paris et rue du Moulin, en vue d'y organiser un Marché Médiéval.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du samedi 24 juin 2017.

Article 3 : Les utilisateurs s'engagent à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Les utilisateurs devront respecter les emplacements qui leur sont réservés afin que les secours puissent intervenir le cas échéant.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ☞ Sous-préfecture de Torcy,
- ☞ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Tournan-en-Brie,
- ☞ Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,
- ☞ Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Tournan-en-Brie,
- ☞ Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Melun,
- ☞ Monsieur le Directeur Départemental de l'URSSAF à Melun,
- ☞ Monsieur le Directeur Départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

Fait à Tournan-en-Brie, le

16 MAI 2017



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

CANTON
TOURNAN-EN-BRIE

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE
relatif à une autorisation d'ouverture
d'un débit de boisson temporaire
à l'occasion d'une foire, d'une vente
ou d'une fête publique

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Farid GUEMOUNI demurant **66 Avenue du Général de Gaulle à TOURNAN-EN-BRIE 77220** représentant l'**association Tournan-en-Fête**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « **FETE MEDIEVALE** » qui aura lieu **Samedi 24 juin 2017 au Centre-Ville de Tournan-en-Brie 77220**.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L. 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : **Monsieur Farid GUEMOUNI, représentant l'association Tournan-en-Fête est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au centre-ville de Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 15 heures, le samedi 24 juin 2017 de 10h à 01h00, à l'occasion de la manifestation « FETE MEDIEVALE ».**

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le **16 MAI 2017**



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE' and 'Seine-et-Marne' around a central emblem.

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°

2017 / 115

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233 euro
Répartition	Commune	155,33 euro
	CCAS	77,67 euro
N° de concession		2017-10
Emplacement		Terrain, Carré A, n°80

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de

l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,

Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Anne, Marie, Thérèse LE CORRE**, demeurant 28 rue de Trévise 75009 Paris, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- la sépulture individuelle de **Monsieur Marcel, Raymond, Jacques LE CORRE**

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 15/05/2017** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- **concession nouvelle**

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le **17 MAI 2017**



Le Maire,

Laurent GAUTIER



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°
2017 / 116

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233 euro
Répartition	Commune	155,33 euro
	CCAS	77.67 euro
N° de concession		2017-11
Emplacement		Terrain, Carré H, n°93

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Claudine Raymonde Simone MEYER née SAGUET**, demeurant 13 bis avenue Pierre Kerautret 93130 Noisy-le-Sec, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:
- sa sépulture et celle de sa famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 15/05/2017** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- concession nouvelle

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le **17 MAI 2017**



Le Maire,

Laurent GAUTIER



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2017 / 117

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION A TITRE DE MODIFICATION

Cimetière	CIMETIERE MUNICIPAL
N° de concession	1995-019
Emplacement	Terrain, Carré H, n°56
Dimensions	2 m ²

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-13 et suivants,
Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22, 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du (des) cimetière(s) de la commune de Tournan en Brie en date du 19/09/2013.
Vu la demande présentée par Monsieur **Daniel, Albert DEVY** demeurant 71 rue du Maréchal Foch 77220 TOURNAN-EN-BRIE, et tendant à transformer l'acte de concession emplacement carré H n° 56, 7 juin 1995, n° d'ordre 1593, en modifiant la destination de la sépulture particulière de Madame Louise DEVY née BOUSSUGE en sépulture de **FAMILLE**, afin de pouvoir inhumer les membres de sa famille.

Arrête :

Article 1^{er} – Il est accordé dans le cimetière au nom de Monsieur Daniel, Albert DEVY et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée, une concession **de 50 ans à compter du 07/06/1995** de 2 mètres superficiels.

Article 2 – Cette concession est accordée à **titre de modification** de la concession acquise par Monsieur Daniel, Albert DEVY accordée selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
R3 - 1593	Achat de concession cinquantenaire	07/06/1995	50 ans	07/06/2045

au profit de l'ensemble des titulaires de la concession.

Article 3 – La concession a été accordée moyennant la somme totale de 1910 francs (365,08 euro) versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 4 – Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le 17/05/2017

Laurent GAUTIER
Maire de TOURNAN-EN-BRIE



DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

2017 / 118
N°

CANTON
TOURNAN-EN-BRIE

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

ARRETE DU MAIRE

Réglementation circulation et stationnement

De la rue des Carreaux

le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu la demande des riverains de la rue des Carreaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant la Fête de Quartier qui aura lieu rue des Carreaux à TOURNAN-EN-BRIE,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits le vendredi 19 mai 2017 à partir de 19h00 jusqu'à 01h00 le samedi 20 mai 2017, rue des Carreaux à Tournan-en-Brie. Une déviation sera mise en place par les Services techniques.

Article 2 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, la voie sus énumérée pourra être utilisée par les services de Médecine, les véhicules de Police et de Gendarmerie ou des Services de Secours et Lutte contre l'Incendie, et les ambulances.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la rue des Carreaux.

Article 4 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 :

- ☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- ☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
- ☞ Monsieur le Chef du Centre d'Intervention de Tournan-en-Brie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, 18 MAI 2017

Laurent GAUTIER
Maire de TOURNAN-EN-BRIE



DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°2017 / 119

CANTON
TOURNAN-EN-BRIE

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

ARRETE DU MAIRE

Réglementation circulation et stationnement

Val des Dames

le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu la demande des riverains d'une partie de la rue en date du 25 avril 2017,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant la Fête de Quartier qui aura lieu devant les numéros 2, 3, 4, 6 et 82 de la rue du Val des Dames à TOURNAN-EN-BRIE,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits le vendredi 19 mai 2017 à partir de 18h00 jusqu'à 24h00 le samedi 20 mai 2017, rue du val des Dames, devant les numéros 2, 3, 4, 6 et 82 pour une occupation temporaire de la voie de circulation côté N° 82.

Article 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 :
☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
☞ Monsieur le Chef du Centre d'Intervention de Tournan-en-Brie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie,

18 MAI 2017



Laurent GAUTIER
Maire de TOURNAN-EN-BRIE



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société EIFFAGE ROUTE, en date du 16 mai 2017, pour le compte de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de création d'îlots de voirie, avenue des Boissières à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société EIFFAGE ROUTE est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de création d'îlots de voirie, du 22 mai au 2 juin 2017.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par feux tricolores ou piquets K 10) et la vitesse sera limitée à 15 km/h, du 22 mai au 2 juin 2017, avenue des Boissières. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 16h30.

Article 3 : Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE.

Article 4 : Par dérogation aux prescriptions définies ci-dessus dans l'article 2 du présent arrêté, les véhicules d'intervention d'urgence, de secours, et des forces de l'ordre, seront autorisés à circuler dans les voies susnommées. Cette priorité donnée à ces véhicules sera assurée et régulée par l'entreprise intervenante.

Article 5 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit avenue des Boissières, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée. L'interdiction se fera en fonction de l'avancement des travaux.

Article 6 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société EIFFAGE ROUTE.

Article 7 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 5 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société EIFFAGE ROUTE.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 11 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société EIFFAGE ROUTE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 18 MAI 2017

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**



Claude SEVESTE

2017 / 121



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LA SOCIETE AU BON COIN, REPRESENTEE PAR M. GRUENAI, A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal N° 2014/061 en date du 15 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,

Considérant la demande de la Société AU BON COIN, représentée par M. Pascal GRUENAI, sise 41 rue Charles Niclot à Pontault-Combault 77340, afin d'occuper le domaine public communal pour l'usage suivant :

- le stationnement d'un camion de restauration rapide au niveau de la zone industrielle de la Petite Motte rue Gustave Eiffel à Tournan-en-Brie.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société AU BON COIN, représentée par M. Pascal GRUENAI, sise 41 rue Charles Niclot à Pontault-Combault 77340, est autorisée à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.



ARTICLE 2 :

Cette occupation est autorisée du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018.

ARTICLE 3 :

L'occupation autorisée est résumée selon les éléments suivants :

Nature de l'occupation : installation d'un camion de restauration rapide

Durée : l'occupation est autorisée du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018

Superficie de l'emprise : 7 ml

Montant calculé de la redevance : 220 € par mois, du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 (règlement mensuel de la redevance)

exceptée la période de congés du 1^{er} au 31 août 2017, soit 11 mois.

(Conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 6 :

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée. La responsabilité du titulaire du présent arrêté pourra être engagée en cas d'accident ou dommage pouvant survenir pendant la période autorisée d'occupation du domaine public mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Toute prorogation de délai doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Madame la Responsable du Service Financier,
Le Comptable assignataire,
Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 24 MAI 2017

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie


Claude SEVESTE

NEUTRALISATION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,
VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant la « Fête médiévale » qui se déroulera le samedi 24 juin 2017 à Tournan-en-Brie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2017/110 du 16 mai 2017 est annulé.

ARTICLE 2 : Durant la manifestation, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits, à l'exception des véhicules de secours et de la Gendarmerie, du vendredi 23 juin 2017 à partir de 20 heures jusqu'au dimanche 25 juin 2017, 02h00 heures.

- Rue de Paris de Paris de l'intersection avec la rue du Président Poincaré à l'intersection avec la rue Marcel Micheau.
- rue du Moulin,
- rue de la Corderie,
- rue des Fossés,
- rue du Château,
- rue de l'Hôtel de Ville,
- Place Edmond de Rothschild.

ARTICLE 3 : L'intersection de la rue du Moulin, rue du Marché sera condamnée le samedi 24 juin 2017 de 6 h à 0h00.

ARTICLE 4 : Le stationnement est interdit rue du Président Poincaré entre la rue de Paris et la rue de la Montagne.

ARTICLE 5 : des déviations seront mises en place :

- à l'angle de la rue Georges Clémenceau et la Rue de Paris
- à l'angle de la rue de la Montagne et la rue du Président Poincaré
- à l'angle de la rue de la corderie et la rue de Provins

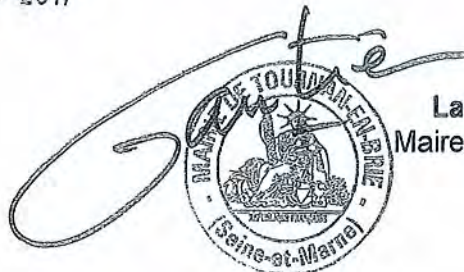
ARTICLE 6 : Les panneaux de signalisation et les barrières Vauban nécessaires seront installés par les services municipaux pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités de la manifestation et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 sera enlevé et mis en fourrière au frais du propriétaire.

ARTICLE 8 : ☞ Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
☞ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan-en-Brie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une
ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 31 MAI 2017



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

CANTON
TOURNAN-EN-BRIE

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,
VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

VU l'arrêté n° 2017/122 du 31 mai 2017 concernant la neutralisation de circulation et de stationnement pendant la fête médiévale,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité publique pendant le défilé de «La Fête Médiévale» organisé le samedi 24 juin 2017 à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : l'arrêté n°2017/111 du 16 mai 2017 est annulé.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit le vendredi 23 juin 2017 à partir de 20 heures jusqu'au samedi 24 juin 2017 à 13 heures, de l'intersection de la rue du Maréchal Foch à l'intersection avec la rue Marcel Micheau.

ARTICLE 3 : La circulation de tous les véhicules sera interdite, à l'exception des véhicules de secours et de la gendarmerie pendant l'avancée du défilé, le samedi 24 juin 2017 de 10 h à 13 heures,

-rue du Marché.

-rue de Provins de l'intersection avec la rue du Maréchal Foch à l'intersection avec la rue Marcel Micheau.

-rue de Paris de l'intersection avec la rue Georges Clémenceau à l'intersection avec la rue du Président Poincaré,

-rue Paul Hastier,

-rue du Président Poincaré de l'intersection avec la rue de Paris à l'intersection avec la rue de la Montagne

ARTICLE 4 : Le sens de circulation de la rue du Docteur Lambert est inversé.

ARTICLE 5 : La circulation et le stationnement seront rétablis après le passage du défilé rue de Provins.

ARTICLE 6 : Un véhicule de police municipale ouvrira le cortège.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 : ☞ Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,

☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,

☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,

☞ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan-en-Brie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 31 MAI 2017



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

CANTON
TOURNAN-EN-BRIE

ARRETE DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212024, L. 2213.23, L. 2213.1, L.2213.2 et L.2213.4,

VU l'arrêté n° 2017/122 du 31 mai 2017 portant dispositions de stationnement et de circulation à l'occasion de la Fête Médiévale,

Considérant que dans le cadre des festivités organisées pour la Fête Médiévale qui aura lieu le samedi 24 juin 2017, il est nécessaire pour des raisons d'hygiène et de sécurité lors des diverses manifestations, de mettre en place un règlement intérieur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2017/112 du 16 mai 2017 est annulé.

ARTICLE 2 : Le samedi 24 juin 2017, à l'occasion de la Fête Médiévale, le présent règlement s'appliquera à tous les visiteurs de la Fête Médiévale et sur tout l'espace dédié à la manifestation.

- L'accès des chiens est autorisé uniquement lorsqu'ils sont tenus en laisse.
- L'accès et la circulation des vélos sont interdits.
- Il est interdit de fumer à proximité des lieux d'animation contenant de la paille et de jeter ses mégots.
- Il est interdit de se baigner dans la fontaine et dans la Marsange.

ARTICLE 3 : Les services municipaux assureront la matérialisation des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est pris à titre provisoire pour la date du samedi 24 juin 2017.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché aux abords de la manifestation par les organisateurs.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- ☞ Madame le Directeur des Services,
- ☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
- ☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,

Fait à Tournan-en-Brie, le 31 MAI 2017



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société ERT TECHNOLOGIES, en date du 29 mai 2017,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de déploiement de la fibre optique sur le site de la SNCF, route de Fontenay à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société ERT TECHNOLOGIES est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de déploiement de la fibre optique sur le site de la SNCF, 1 journée pendant la période du 6 au 9 juin 2017.

Article 2 : Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit route de Fontenay, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société ERT TECHNOLOGIES.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société ERT TECHNOLOGIES.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société ERT TECHNOLOGIES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 31 MAI 2017

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**



Claude SEVESTE